

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'application de certaines dispositions du Code
du travail aux salariés de diverses professions,
notamment des professions agricoles.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 204 et 309 (1978-1979).

Article premier.

Sont abrogés, dans le premier alinéa de l'article L. 143-3 du code du travail, les mots : « à l'exception des professions relevant des assurances sociales agricoles, réserve faite des artisans ruraux ».

Art. 2.

Il est inséré, après l'article L. 222-8 du code du travail, un article L. 222-9 rédigé comme suit :

« *Art. L. 222-9.* — Les dispositions de la présente section sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

Art. 3.

I. — Il est ajouté, à l'article L. 223-1 du code du travail, après « artisanaux », le mot « agricoles ».

II. — Il est inséré, après l'article L. 223-7 du code du travail, un article L. 223-7-1 rédigé comme suit :

« *Art. L. 223-7-1.* — Pour les salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural, il peut être dérogé aux dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 223-7.

« Des autorisations d'absence de plus de vingt-quatre heures au titre du congé annuel ne peuvent être

exigées par ces salariés durant les périodes de grands travaux. La durée de ces périodes ne peut excéder chaque année cinq mois consécutifs ou non. »

III. — Le troisième alinéa de l'article L. 223-13 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur de ces avantages et prestations ne peut être inférieure à celle qui est fixée par l'autorité administrative compétente. »

IV. — Après l'article L. 223-17 du code du travail, est inséré l'article suivant :

« *Art. L. 223-18.* — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

Art. 4.

Le 1° de l'article 986 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° A défaut de convention collective, les périodes de grands travaux prévues à l'article L. 223-7-1 du code du travail. »

Art. 5.

Il est inséré, après l'article L. 226-1 du code du travail, un article L. 226-2 rédigé comme suit :

« *Art. L. 226-2.* — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article L. 771-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Livre II, titre II : chapitre premier, Repos hebdomadaire ; chapitre II, Jours fériés ; chapitre VI, Congés pour événements familiaux. »

Art. 7.

I. — L'article L. 772-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 772-2.* — Les dispositions des articles L. 222-5 à L. 222-8, L. 226-1, L. 771-8 et L. 771-9 sont applicables aux employés de maison. »

II. — Il est inséré, après l'article L. 772-2 du code du travail, un article L. 772-3 rédigé comme suit :

« *Art. L. 772-3.* — Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'adaptation du chapitre III du titre II du Livre II du présent code aux employés de maison. »

Art. 8.

Dans le premier alinéa de l'article L. 773-11 du code du travail, les mots « ou congés de formation » sont remplacés par les mots « congés de formation ou congés pour événements familiaux ».

Art. 9.

Les articles 7, 8 et 10 de la loi n° 56-332 du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés sont abrogés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 3 mai 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.